

Hydro-Québec



**RÈGLEMENT  
411**

MODIFIÉ PAR  
LES RÈGLEMENTS  
439, 475, 500 ET 526  
ÉTABLISSANT LES  
CONDITIONS DE  
FOURNITURE DE  
L'ÉLECTRICITÉ

Page	<b>TABLE DES MATIÈRES</b>
1	<b>CHAPITRE 1 – DISPOSITIONS GÉNÉRALES</b>
1	Section 1 – Champ d'application
1	Section 2 – Dispositions interprétatives
5	<b>CHAPITRE 2 – ABONNEMENT AU SERVICE D'ÉLECTRICITÉ</b>
7	<b>CHAPITRE 3 – MODES DE FOURNITURE DE L'ÉLECTRICITÉ</b>
7	Section 1 – Fourniture en basse tension
7	Sous-section 1 – Tension monophasée 120/240 V
7	Sous-section 2 – Tension triphasée 347/600 V, étoile, neutre mis à la terre
8	Sous-section 3 – Tension triphasée 600 V, 3 fils
8	Sous-section 4 – Conditions générales de fourniture hors réseau
9	Section 2 – Fourniture en moyenne tension
10	Sous-section 1 – Fourniture d'électricité aux installations électriques raccordées après la date d'entrée en vigueur du présent règlement
10	Sous-section 2 – Fourniture d'électricité aux installations électriques déjà raccordées à la date d'entrée en vigueur du présent règlement
13	<b>CHAPITRE 4 – RACCORDEMENT AU RÉSEAU DU DISTRIBUTEUR</b>
13	Section 1 – Branchement du distributeur
14	Section 2 – Prolongement ou modification du réseau du distributeur
14	Sous-section 1 – Coût des travaux
15	Sous-section 2 – Contributions du requérant
17	Section 3 – Service temporaire

19	<b>CHAPITRE 5 – INSTALLATIONS, EMPLACEMENTS ET DROITS CHEZ LE CLIENT</b>
21	<b>CHAPITRE 6 – CONDITIONS DE VENTE DE L'ÉLECTRICITÉ</b>
21	Section 1 – Utilisation de l'électricité
21	Section 2 – Dépôts
22	Section 3 – Comptage de l'électricité
22	Section 4 – Modalités de facturation et de paiement
22	Sous-section 1 – Modalités de facturation
23	Sous-section 2 – Modalités de paiement
24	Section 5 – Refus ou interruption du service
24	Sous-section 1 – Interruption pour fins du réseau
24	Sous-section 2 – Refus ou interruption de la fourniture ou de la livraison de l'électricité
25	Section 6 – Dispositions diverses
25	Sous-section 1 – Droit d'accès
26	Sous-section 2 – Interdiction
27	<b>CHAPITRE 7 – RESPONSABILITÉ</b>
29	<b>CHAPITRE 8 – DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES</b>
33	ANNEXE A
35-36	ANNEXE B
37	ANNEXE C
39	ANNEXE D

**CHAPITRE 1 – DISPOSITIONS GÉNÉRALES****Section 1– Champ d'application**

1. Le présent règlement établit les conditions de fourniture de l'électricité en basse, en moyenne et en haute tension, sous réserve que les chapitres 3, 4 et 5 ne s'appliquent qu'à la fourniture en basse tension et à la fourniture en moyenne tension dans les limites prévues à l'article 33.

2. Les conditions du présent règlement ne s'appliquent pas à la fourniture de l'électricité excédant 100 kilovoltampères à partir d'un réseau autonome situé au nord du 53° parallèle, ou excédant 1000 kilovoltampères à partir d'un réseau autonome situé au sud du 53° parallèle.

**Section 2 – Dispositions interprétatives**

3. Dans le présent règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par :

**Abonnement :**  
une entente conclue entre le client et le distributeur pour la fourniture et la livraison d'électricité, ou d'électricité et de services.

**Appareillage de comptage :**  
un transformateur de courant, un transformateur de tension, un compteur, un indicateur, un appareil auxiliaire d'enregistrement, un appareil auxiliaire de commande, une boîte à bornes d'essai, le câblage et tout autre dispositif utilisé exclusivement par le distributeur pour les fins du comptage de l'électricité.

**Basse tension :**  
une tension nominale entre phases n'excédant pas 750 volts.

**Bâtiment :**  
une construction qui n'est pas en contact avec d'autres ou qui en est séparée au moyen de murs coupe-feu pleins ou dont les ouvertures sont protégées par des portes coupe-feu approuvées par l'autorité ayant juridiction en la matière.

**Branchement du client :**  
toute la partie de l'installation électrique du

client à partir du coffret de branchement, y compris ce coffret, jusqu'au point de raccordement, y compris ce point.

**Branchement du distributeur :**  
un circuit prolongeant le réseau du distributeur de sa ligne de réseau jusqu'au point de raccordement.

**Canalisation :**  
un ensemble d'éléments creux de section généralement circulaire, conçu pour contenir des câbles.

**Chambre annexe :**  
un ouvrage de génie civil rattaché ou incorporé à un bâtiment par un ou des murs mitoyens, érigé pour qu'il puisse être considéré comme un bâtiment distinct, et destiné à l'installation d'un poste de transformation.

**Chambre souterraine :**  
un ouvrage souterrain de génie civil situé à l'extérieur d'un bâtiment et destiné à l'installation d'un poste de transformation.

**Client :**  
une personne, une société, une corporation ou un organisme titulaire d'un ou de plusieurs abonnements.

**Coffret de branchement :**  
un ensemble constitué d'un coffret ou d'une boîte en métal contenant les fusibles et l'interrupteur de branchement ou un disjoncteur, et construit de façon à pouvoir être mis sous clé ou scellé et à permettre la manipulation de l'interrupteur ou du disjoncteur lorsque le coffret de branchement est fermé.

**Dépendance :**  
tout bâtiment ou aménagement rattaché accessoirement à un bâtiment, qu'il lui soit ou non contigu.

**Distributeur :**  
Hydro-Québec.

**Éclairage public :**  
l'éclairage des rues, ruelles, chemins, autoroutes, ponts, quais, pistes cyclables, voies piétonnières et autres voies de circulation publiques, ainsi que les signaux lumineux qui fonctionnent aux mêmes heures que l'éclairage public, à

l'exception de l'éclairage des parcs de stationnement, des terrains de jeux et des autres endroits semblables.

**Éclairage Sentinelle :**  
la fourniture et l'exploitation des luminaires à cellule photoélectrique du distributeur servant à l'éclairage extérieur, et la fourniture d'électricité à ces luminaires.

**Électricité :**  
l'électricité fournie par le distributeur.

**Exploitation agricole :**  
les terres, les bâtiments et les équipements servant à la culture des végétaux ou à l'élevage des animaux, à l'exclusion de tout logement.

**Exploitation de durée indéterminée :**  
toute exploitation dont la durée des activités ne peut être prévue de façon certaine ; à titre d'exemples, tel est le cas d'une mine, d'une carrière, d'une scierie, ou d'un terrain de camping.

**Facteur de puissance :**  
le rapport entre la puissance réelle appelée, exprimée en kilowatts, et la puissance apparente appelée, exprimée en kilovoltampères.

**Fourniture d'électricité :**  
la fourniture de l'électricité au point de raccordement, par la mise et le maintien sous tension de ce point.

**Haute tension :**  
une tension nominale entre phases supérieure à 50 000 volts.

**Intensité nominale :**  
l'intensité du courant électrique indiquée sur le coffret de branchement du client.

**Livraison d'électricité :**  
la fourniture de l'électricité au point de livraison, par la mise sous tension de ce point, avec ou sans utilisation de l'électricité.

**Logement :**  
un local d'habitation privé, aménagé pour permettre le vivre et le couvert, dont les occupants ont libre accès à toutes les pièces.

**Mois :**  
la période comprise entre une date d'un mois de calendrier et la date correspondante du mois suivant.

**Moyenne tension :**  
une tension nominale entre phases de plus de 750 volts jusqu'à 50 000 volts inclusivement.

**Période de consommation :**  
une période au cours de laquelle l'électricité est livrée au client et qui est comprise entre les 2 dates prises en considération pour le calcul de la facture.

**Période d'hiver :**  
la période allant du 1<sup>er</sup> décembre d'une année au 31 mars inclusivement de l'année suivante.

**Point de livraison :**  
un point situé immédiatement après l'appareillage de comptage du distributeur et à partir duquel l'électricité est mise à la disposition du client ; lorsque le distributeur n'installe pas d'appareillage de comptage ou lorsque celui-ci est en amont du point de raccordement, le point de livraison se situe au point de raccordement.

**Point de raccordement :**  
le point où est reliée au réseau du distributeur l'installation électrique du lieu où l'électricité est fournie.

**Poste de transformation :**  
les structures et l'appareillage nécessaires à la transformation de l'électricité.

**Poste hors réseau :**  
un poste de transformation situé sur la propriété du client.

**Puissance :**  
1<sup>o</sup> petite puissance : une puissance inférieure à 100 kilowatts ;

2<sup>o</sup> moyenne puissance : une puissance égale ou supérieure à 100 kilowatts, mais inférieure à 5 000 kilowatts ;

3<sup>o</sup> grande puissance : une puissance égale ou supérieure à 5 000 kilowatts.

**Puissance disponible :**

la puissance maximale, fixée par l'abonnement, que le client peut utiliser.

**Règlement tarifaire :**

tout règlement du distributeur établissant les tarifs d'électricité, à quelque moment en vigueur.

**Requérant :**

quiconque demande la fourniture d'électricité, qu'il soit ou non titulaire d'un abonnement, lorsque des travaux de prolongement ou de modification du réseau sont nécessaires pour cette fourniture.

**Réseau autonome :**

un réseau de production et de distribution d'électricité détaché du réseau principal, où l'électricité est produite par un ou plusieurs groupes électrogènes fonctionnant au moyen de combustibles fossiles, de turbines à gaz ou d'éoliennes.

**Réseau ou réseau du distributeur :**

toute portion de ligne du distributeur alimentant plus d'un point de raccordement, lorsque ces points de raccordement sont situés sur des lots distincts ou des parties de lots traitées comme distinctes dans des actes enregistrés aux bureaux d'enregistrement, mais non lorsqu'il s'agit de lots ou de parties de lots contigus et que les points de raccordement relient la ligne à des installations électriques exploitées aux fins d'une même entreprise commerciale, agricole ou industrielle ou aux fins d'une même institution sans but lucratif, d'un même organisme sans but lucratif ou d'une même fondation sans but lucratif.

**Service complet d'éclairage public :**

le service général d'éclairage public prévu au règlement tarifaire et comprenant la fourniture d'électricité et la fourniture, l'exploitation et l'entretien d'installations d'éclairage public.

**Service général d'éclairage public :**

le service général d'éclairage public prévu au règlement tarifaire et comprenant seulement la fourniture d'électricité.

**Service saisonnier :**

le service d'électricité pour l'installation électrique d'une exploitation à caractère permanent

dont l'utilisation est répétitive d'année en année pour une période inférieure à 12 mois à chaque année.

**Service temporaire :**

le service d'électricité pour l'installation électrique d'une exploitation dont la durée des activités en un lieu donné est limitée ; à titre d'exemples, tel est le cas pour un chantier de construction, un chantier de dragage, ou un cirque itinérant.

**Socle :**

une structure destinée à supporter l'appareillage électrique.

**Structure :**

un ouvrage de génie civil, y compris le matériel requis, sur lequel ou dans lequel est installé ou rattaché l'appareillage électrique.

**Système bi-énergie :**

un système servant au chauffage de l'eau, de locaux ou à tout autre procédé de chauffe, qui utilise l'électricité comme source principale d'énergie et un combustible comme source d'énergie d'appoint.

**Tarif :**

l'ensemble des spécifications fixant les éléments pris en compte et les modalités de calcul utilisées dans la détermination des sommes dues par le client au distributeur pour la livraison d'électricité et les services fournis au titre d'un abonnement.

**Tarif domestique :**

le tarif selon lequel est facturée l'électricité livrée pour usage domestique aux conditions fixées au règlement tarifaire.

**Tension de neutre :**

la tension mesurée entre le conducteur de neutre du réseau du distributeur et un électrode de référence situé à au moins 10 mètres de toute autre mise à la terre ou d'une masse métallique.

**Usage domestique :**

l'usage domestique prévu au règlement tarifaire.

**Vente à forfait :**

la vente d'électricité selon un tarif fixe, indépendamment de l'énergie consommée.

4. Dans le présent règlement, l'intensité nominale, la tension, la puissance, la puissance apparente et l'énergie s'expriment respectivement en ampères (A), en volts (V) ou kilovolts (kV), en watts (W) ou kilowatts (kW), en voltampères (VA) ou kilovoltampères (kVA) et en wattheures (Wh) ou kilowattheures (kWh).

**CHAPITRE 2 – ABONNEMENT AU SERVICE D'ÉLECTRICITÉ**

5. Toute personne, société, corporation ou organisme qui désire obtenir le service d'électricité doit en faire la demande au distributeur.

6. La demande doit être faite par celui qui sera titulaire de l'abonnement ou par son représentant dûment autorisé.

7. La demande pour le service d'électricité à la tension monophasée 120/240 V peut être faite verbalement dans les cas suivants :

1° une installation électrique dont l'intensité nominale est de 400 A et moins, devant servir à un usage domestique ;

2° une installation électrique dont l'intensité nominale est de 200 A et moins, devant servir à un usage autre que l'usage domestique.

Toute autre demande doit être faite par écrit.

8. La demande doit contenir les renseignements exigés à l'annexe A.

9. L'abonnement est conclu par l'entente entre celui qui demande le service et le distributeur quant aux conditions auxquelles l'électricité sera fournie et livrée, y compris, le cas échéant, la limite de puissance disponible et les caractéristiques techniques des installations requises.

L'abonnement est conclu par écrit lorsque l'une ou l'autre des parties le demande.

L'abonnement est toujours conclu sous réserve du présent règlement et du règlement tarifaire.

10. Chaque point de livraison fait l'objet d'un abonnement distinct, sauf dans les cas suivants :

1° lorsque, au premier février 1984, l'électricité livrée pour un logement faisait l'objet d'un seul abonnement même si elle était comptée par plus d'un appareillage de comptage, si telle est encore la situation à la date d'entrée en vigueur du présent règlement, et ce, jusqu'à ce que l'installation électrique du client soit modifiée ;

2° lorsque l'électricité livrée à un client peut aussi l'être à un point de livraison situé sur une ligne de relève ;

3° lorsque l'électricité est livrée à un client par plus d'une ligne, en raison de la capacité limitée des lignes du distributeur.

L'électricité vendue à forfait ou pour fins d'éclairage public ou d'éclairage Sentinelle peut faire l'objet d'un seul abonnement.

11. L'abonnement est conclu pour un terme commençant à la date prévue à l'abonnement pour le début de la livraison d'électricité, ou, si la livraison commence plus tôt, à la date du début de la livraison.

Le terme est fixé selon la catégorie d'usage tel que prévu ci-après, sous réserve des troisième, quatrième, cinquième et sixième alinéas :

1° l'abonnement pour un usage domestique est conclu pour un terme initial d'au moins une semaine et se continue par la suite jusqu'à ce que l'une ou l'autre des parties le résilie en donnant à l'autre partie un avis d'au moins 7 jours francs à cet effet ;

2° l'abonnement pour un usage autre que domestique est conclu pour un terme initial d'au moins un an et se continue par la suite selon le terme convenu par les parties ou, s'il n'y en a pas, de mois en mois jusqu'à ce que l'une ou l'autre des parties le résilie en donnant à l'autre partie un avis écrit d'au moins 30 jours francs à cet effet avant l'échéance du terme initial, ou, le cas échéant, du terme de renouvellement.

L'abonnement pour un service saisonnier est conclu pour un terme initial d'au moins 3 mois et se renouvelle d'année en année, à compter de la date convenue entre les parties à chaque année, pour un terme d'au moins 3 mois, jusqu'à ce que l'une ou l'autre des parties le résilie en donnant à l'autre partie un avis à cet effet, cet avis ne pouvant toutefois avoir effet, le cas échéant, avant l'expiration du terme alors en cours.

L'abonnement pour un service temporaire se continue de jour en jour jusqu'à ce que le client le résilie en donnant au distributeur un avis d'au moins un jour à cet effet.

L'abonnement pour le service général d'éclairage public est conclu pour un terme initial d'au moins 4 mois et se continue par la suite jusqu'à ce que l'une ou l'autre des parties le résilie en donnant à l'autre partie un avis écrit d'au moins 30 jours francs à cet effet avant l'échéance du terme initial, ou, le cas échéant, du terme de renouvellement.

L'abonnement pour le service complet d'éclairage public est conclu pour un terme initial d'au moins un an et se continue par la suite selon le terme convenu par les parties ou, s'il n'y en a pas, d'année en année jusqu'à ce que l'une ou l'autre des parties le résilie en donnant à l'autre partie un avis écrit d'au moins 30 jours francs à cet effet avant l'échéance du terme initial ou, le cas échéant, du terme de renouvellement.

12. Le client demeure lié envers le distributeur à l'égard de l'électricité faisant l'objet de l'abonnement tant que celui-ci n'a pas été résilié.

13. Le client doit présenter une nouvelle demande s'il désire modifier son abonnement. Si le distributeur accepte la nouvelle demande, un nouvel abonnement remplace celui qui est en cours.

14. Quiconque, sans être titulaire d'un abonnement, utilise de l'électricité à un endroit à titre de propriétaire, locataire ou occupant, est redevable de toute somme due au distributeur en vertu du présent règlement et du règlement tarifaire pour l'électricité ainsi utilisée.

Le présent article ne doit pas être interprété comme autorisant quiconque utilise de l'électricité à un endroit à titre de propriétaire, locataire ou occupant, à l'utiliser sans avoir conclu un abonnement.

15. Quiconque demande la livraison de l'électricité à un endroit ou la cessation de livraison de l'électricité livrée en vertu d'un abonnement doit :

1° s'il n'est pas propriétaire de l'endroit, faire la preuve que le propriétaire y consent ; et

2° rembourser au distributeur les frais visés au deuxième alinéa.

Lorsque moins de 12 mois se sont écoulés entre le début et la cessation de la livraison de l'électricité, le distributeur a droit au remboursement des frais engagés pour la mise sous tension et l'interruption du service. Ce remboursement ne peut en aucun cas être inférieur au montant prévu à l'article 1 de l'annexe B.

16. Lorsque le distributeur est prêt à livrer l'électricité à la date prévue à l'abonnement mais que le client refuse ou est empêché d'en prendre livraison, les montants minima prévus au règlement tarifaire pour cet abonnement sont exigibles pour chaque période de consommation comprise entre la date du refus ou de l'empêchement, selon le cas, et la date d'expiration du terme initial de l'abonnement.

Lorsque le client refuse ou est empêché de continuer de prendre livraison de l'électricité prévue à un abonnement, les montants minima prévus au règlement tarifaire pour l'abonnement du client sont immédiatement exigibles pour toutes les périodes de consommation comprises entre la date du refus ou de l'empêchement, selon le cas, et la date d'échéance du terme alors en cours de l'abonnement.

### CHAPITRE 3 – MODES DE FOURNITURE DE L'ÉLECTRICITÉ

17. L'électricité est fournie au point de raccordement à une fréquence approximative de 60 hertz, ou de 25 hertz pour les cas existants à la date d'entrée en vigueur du présent règlement, en basse ou en moyenne tension.

Elle est fournie selon les modalités prévues au présent chapitre et conformément à la norme No. CAN3-C235-83 préparée par l'Association canadienne de normalisation et approuvée par le Conseil canadien des normes, dont la version anglaise a été publiée en septembre 1983 sous le titre «Preferred Voltage Levels for AC Systems 0 to 50 000 V»; Electric Power Transmission and Distribution», et dont la version française a été publiée en juillet 1984 sous le titre «Tensions recommandées pour les réseaux à courant alternatif de 0 à 50 000 V».

#### Section 1 – Fourniture en basse tension

18. L'électricité est disponible en basse tension si l'intensité nominale de l'installation électrique du client est de 6000 A ou moins. Elle est fournie, aux conditions prévues dans la présente section, selon les tensions suivantes :

- 1° monophasée 120/240 V ;
- 2° triphasée 347/600 V, étoile, neutre mis à la terre ; et
- 3° triphasée 600 V, 3 fils.

#### Sous-section 1 – Tension monophasée 120/240 V

19. La tension monophasée 120/240 V est fournie directement du réseau lorsque l'intensité nominale est de 600 A ou moins.

Cette tension est également disponible directement du réseau lorsque l'intensité nominale est supérieure à 600 A, mais, d'une part, à la condition que le client s'engage par écrit à ce que le courant appelé n'excède pas 500 A, et, d'autre part, sous les réserves suivantes :

1° si le courant appelé excède 500 A, le client doit procéder à ses frais, dans un délai maximum de 6 mois de la réception d'un avis

écrit du distributeur à cet effet, à la mise en place des structures, canalisations et appareillages nécessaires à la fourniture hors réseau ; et

2° si le courant appelé excède 500 A au cours des 5 années suivant la date prévue à l'abonnement pour le début de la livraison de l'électricité, le client doit rembourser au distributeur, sur avis écrit de celui-ci, les frais totaux d'installation et d'enlèvement de l'appareillage et du matériel nécessaires à la fourniture directement du réseau, moins la valeur récupérée lorsque le distributeur peut les utiliser ailleurs sur son réseau.

Cette tension est également disponible directement du réseau, lorsque l'intensité nominale est supérieure à 600 A, pour l'alimentation d'un système bi-énergie, mais seulement pour la période d'hiver et à la condition que le courant appelé n'excède pas 600 A.

20. La tension monophasée 120/240 V est fournie hors réseau, sous réserve des deuxième et troisième alinéas de l'article 19, lorsque l'intensité nominale est supérieure à 600 A et n'excède pas 1200 A.

Elle est alors fournie à partir d'un poste de transformation installé, au choix du client, mais sous réserve des conditions prévues à la sous-section 4 :

- 1° sur un socle ;
- 2° sur un poteau ; ou
- 3° dans une chambre souterraine.

#### Sous-section 2 – Tension triphasée 347/600 V, étoile, neutre mis à la terre

21. La tension triphasée 347/600 V, étoile, neutre mis à la terre, est fournie directement du réseau lorsque l'intensité nominale est de 600 A ou moins et que le réseau du distributeur est, soit souterrain aux tensions 14,4/24,94 kV ou 7,2/12,47 kV, soit aérien.

Elle est également disponible directement du réseau, aux mêmes conditions que celles prévues aux deuxième et troisième alinéas de l'article 19, lorsque l'intensité nominale est supérieure à 600 A, et que le réseau du distributeur

est, soit souterrain aux tensions 14,4/24,94 kV ou 7,2/12,47 kV, soit aérien.

22. La tension triphasée 347/600 V, étoile, neutre mis à la terre, est fournie hors réseau, sous réserve du deuxième alinéa de l'article 21, lorsque l'intensité nominale est supérieure à 600 A.

Elle est alors fournie à partir d'un poste de transformation installé, au choix du client, mais sous réserve des conditions prévues à la sous-section 4 :

- 1° sur un socle ou des socles ;
  - a) si la tension du réseau est 14,4/24,94 kV ; ou
  - b) si la tension du réseau est 7,2/12,47 kV, 7,6/13,2 kV ou 8,0/13,8 kV, et si l'intensité nominale est de 2000 A ou moins ;
- 2° dans une chambre annexe ;
- 3° sur un poteau ;
- 4° dans une chambre souterraine, si l'intensité nominale est de 1600 A ou moins ; ou
- 5° sur une plate-forme, si l'intensité nominale est de 2000 A ou moins.

#### Sous-section 3 – Tension triphasée 600 V, 3 fils

23. La tension triphasée 600 V, 3 fils, est fournie directement du réseau lorsque l'intensité nominale est de 600 A ou moins ; elle est disponible uniquement si le réseau est souterrain à la moyenne tension 7,2/12,47 kV ou aérien, et s'il n'y a pas déjà de distribution à une autre basse tension triphasée sur le réseau à l'endroit à desservir.

Elle est également disponible directement du réseau, aux mêmes conditions que celles prévues aux deuxième et troisième alinéas de l'article 19, lorsque l'intensité nominale est supérieure à 600 A, et uniquement si le réseau est souterrain à la moyenne tension 7,2/12,47 kV ou aérien, et s'il n'y a pas déjà de distribution à une autre basse tension triphasée sur le réseau à l'endroit à desservir.

Dans les cas prévus au présent article, la tension triphasée 600 V, 3 fils, est fournie à la condition que l'installation électrique du client soit conçue pour pouvoir éventuellement recevoir l'électricité à la tension triphasée 347/600 V, étoile, neutre mis à la terre.

Le distributeur peut en tout temps changer la tension de fourniture de l'électricité à l'installation électrique du client pour adopter la tension triphasée 347/600 V, étoile, neutre mis à la terre. Dans ce cas, il doit informer le client par avis écrit d'au moins 30 jours francs de la date du changement et de la cessation du service à la tension existante.

24. La tension triphasée 600 V, 3 fils, est fournie hors réseau, sous réserve du deuxième alinéa de l'article 23, lorsque l'intensité nominale est supérieure à 600 A.

Elle est alors fournie selon les modalités et conditions prévues au deuxième alinéa de l'article 22.

#### Sous-section 4 – Conditions générales de fourniture hors réseau

25. Le distributeur et le client conviennent, par écrit, des caractéristiques des structures, canalisations et appareillages nécessaires à la fourniture d'électricité hors réseau ainsi que des endroits où ils seront installés.

26. Le client doit procéder à ses frais à la construction, à l'installation, à l'aménagement et à l'entretien des structures, des canalisations et de l'appareillage autre que l'appareillage électrique du distributeur, situés sur sa propriété et nécessaires en vue de l'installation de l'appareillage électrique du distributeur devant servir à la fourniture de l'électricité au client, sauf lorsque la fourniture est faite à partir d'un poste de transformation installé sur un poteau ou sur une plate-forme.

Ces structures, canalisations et appareillage doivent être conçus et construits de façon à permettre au distributeur d'installer, d'exploiter et d'entretenir son appareillage électrique en toute sécurité.

27. Le poste de transformation doit toujours être accessible de l'extérieur par fardier. Le client doit au préalable obtenir l'autorisation du distributeur pour toute modification subséquente de l'aménagement de cet accès.

28. Tout accès à l'intérieur de l'endroit où un poste de transformation hors réseau est installé est interdit à moins d'une autorisation spécifique du distributeur.

29. La fourniture de l'électricité à partir d'un poste hors réseau est faite sous réserve du droit du distributeur de fournir, à partir de ce poste, le service d'électricité aux installations électriques d'autres clients, si le courant appelé par celles-ci n'excède pas 500 A ou, dans le cas d'un système bi-énergie, 600 A.

30. La fourniture de l'électricité hors réseau à partir d'un poste installé sur une plate-forme n'est disponible que si l'installation électrique du client est située, lors de l'installation de la plate-forme, à un endroit non visible à partir d'une voie publique ou à partir d'un établissement situé dans le voisinage.

31. La fourniture de l'électricité hors réseau à partir d'un poste installé sur un poteau n'est disponible, lorsque la fourniture est à la tension triphasée 347/600 V, étoile, neutre mis à la terre, ou à la tension 600 V, 3 fils, que si le client s'engage par écrit :

1° à ce que le courant appelé n'excède pas 750 A ; et

2° sur réception d'un avis écrit du distributeur, si le courant appelé excède 750 A :

a) à procéder, à ses frais, dans un délai maximum de 6 mois, à la mise en place des structures, des canalisations et de l'appareillage autre que l'appareillage électrique du distributeur, nécessaires pour que l'électricité soit fournie à partir d'un poste installé selon l'un des autres modes de fourniture hors réseau disponibles aux conditions prévues au présent chapitre; et

b) à rembourser au distributeur, si le courant appelé excède 750 A au cours des 5 années suivant la date prévue à l'abonnement pour le début de la livraison de l'électricité, les frais

totaux d'installation et d'enlèvement de l'appareillage et du matériel nécessaires à la fourniture à partir du poste installé sur le poteau, moins la valeur récupérée lorsque le distributeur peut les utiliser ailleurs sur son réseau.

32. La fourniture de l'électricité à partir d'un poste installé dans une chambre souterraine n'est disponible que si le client paie au distributeur une somme égale à la différence entre le coût de l'appareillage électrique du distributeur nécessaire à la fourniture à partir d'un poste installé dans une chambre souterraine, si ce coût est plus élevé, et le coût de l'appareillage électrique du distributeur nécessaire à la fourniture à partir d'un poste installé dans une chambre annexe.

### Section 2 – Fourniture en moyenne tension

33. L'électricité en moyenne tension est disponible dans les cas suivants :

1° si l'installation électrique est située sur l'île de Montréal, à la condition que le courant appelé n'excède pas 400 A ; et

2° si l'installation électrique est située à l'extérieur de l'île de Montréal, à la condition que le courant appelé n'excède pas 260 A.

34. Elle est fournie directement du réseau du distributeur et aux conditions prévues aux articles 35 à 39, aux tensions suivantes :

- 1° 2,4/4,16 kV ;
- 2° 7,2/12,47 kV ;
- 3° 7,6/13,2 kV ;
- 4° 8,0/13,8 kV ;
- 5° 14,4/24,94 kV ;
- 6° 20,0/34,5 kV ;
- 7° 44 kV ; et
- 8° 49,2 kV.

35. Le distributeur peut en tout temps changer la tension de fourniture de l'électricité à l'installation électrique du client pour adopter la tension 14,4/24,94 kV.

Dans ce cas, il doit informer le client par avis écrit d'au moins 24 mois de la date du changement et de la cessation du service à la tension existante.

Le client doit alors modifier son installation électrique pour que la fourniture à la tension 14,4/24,94 kV soit possible lors de la conversion de la tension du réseau du distributeur. Il peut toutefois opter pour une des basses tensions énumérées à l'article 18, sous réserve des conditions prévues à la section 1.

### Sous-section 1 – Fourniture d'électricité aux installations électriques raccordées après la date d'entrée en vigueur du présent règlement

36. L'installation électrique de tout client qui demande la fourniture de l'électricité en moyenne tension à compter de la date d'entrée en vigueur du présent règlement est alimentée à la tension 14,4/24,94 kV.

Toutefois, si la moyenne tension du réseau du distributeur près de l'endroit à desservir n'est pas 14,4/24,94 kV, le distributeur peut décider de fournir l'électricité à l'installation électrique du client à l'une des autres tensions mentionnées à l'article 34.

37. Lorsque la tension de fourniture de l'électricité à l'installation visée à l'article 36 n'est pas 14,4/24,94 kV, cette installation doit, sauf si le client reçoit un avis écrit du distributeur à l'effet contraire, être conçue pour recevoir l'électricité autant à la tension 14,4/24,94 kV qu'à l'autre tension.

Dans ce cas, le distributeur verse au client les compensations suivantes :

1° à la demande du client, une fois que son installation électrique est raccordée au réseau du distributeur :

a) un montant égal à la différence entre le coût du transformateur conçu pour recevoir l'électricité autant à la tension 14,4/24,94 kV qu'à l'autre tension et le coût d'un transformateur conçu pour recevoir l'électricité uniquement à la tension 14,4/24,94 kV ; et

b) un montant forfaitaire égal au produit de la puissance de transformation par le taux unitaire prévu à l'article 2 de l'annexe B, lorsque la tension à laquelle l'électricité est fournie est inférieure à 14,4/24,94 kV ;

2° à la demande du client, une fois que son installation électrique devient alimentée à la tension 14,4/24,94 kV :

– un montant égal aux frais de matériel et de main-d'oeuvre engagés par le client pour effectuer le raccordement de son installation à la tension 14,4/24,94 kV.

### Sous-section 2 – Fourniture d'électricité aux installations électriques déjà raccordées à la date d'entrée en vigueur du présent règlement

38. Le client dont l'installation électrique est alimentée, à la date d'entrée en vigueur du présent règlement, à l'une des tensions énumérées à l'article 34 continue, sous réserve de l'article 35, de recevoir l'électricité à cette tension.

39. Lorsque l'électricité est fournie à l'installation visée à l'article 38 à une tension autre que 14,4/24,94 kV, tout équipement électrique ajouté ou remplacé dans le poste de transformation du client après la date d'entrée en vigueur du présent règlement, doit être conçu de façon à ce qu'il puisse éventuellement recevoir l'électricité à la tension 14,4/24,94 kV, sauf si le client reçoit un avis écrit du distributeur à l'effet contraire ou sauf pour les clients dont l'installation électrique reçoit l'électricité à la tension 20,0/34,5 kV en la ville de Fermont ou dans la région de la Manouane.

Dans ce cas, le distributeur verse au client les compensations suivantes :

1° à la demande du client, une fois que l'équipement est en mesure de recevoir l'électricité autant à la tension 14,4/24,94 kV qu'à l'autre tension :

a) un montant égal à la différence entre le coût du transformateur conçu pour recevoir l'électricité autant à la tension 14,4/24,94 kV qu'à l'autre tension et le coût d'un transformateur conçu pour recevoir l'électricité uniquement à la tension 14,4/24,94 kV ; et

b) un montant forfaitaire égal au produit de la puissance de transformation du transformateur ajouté ou de remplacement, selon le cas, par le montant unitaire prévu à l'article 2 de

l'annexe B, lorsque la tension à laquelle l'électricité est fournie est inférieure à 14,4/24,94 kV ;

2° à la demande du client, lorsque, après avoir reçu l'avis prévu à l'article 35, il a effectué les travaux requis pour que son installation électrique soit en mesure de recevoir l'électricité, soit à la tension 14,4/24,94 kV, soit en basse tension :

– un montant calculé selon la méthode prévue à l'annexe C et égal à la valeur de remplacement dépréciée de l'installation électrique du client existante à la date d'entrée en vigueur du présent règlement et qui ne pourra servir à la fourniture à la tension 14,4/24,94 kV, à l'exclusion de l'équipement électrique ajouté ou installé en remplacement depuis ladite date.

3° à la demande du client, après que l'installation a été raccordée à la tension 14,4/24,94 kV en vertu de l'article 35 :

– un montant égal aux frais de matériel et de main-d'oeuvre engagés par le client pour effectuer le raccordement de son installation à la tension 14,4/24,94 kV.



## CHAPITRE 4 – RACCORDEMENT AU RÉSEAU DU DISTRIBUTEUR

### Section 1 – Branchement du distributeur

**40.** Le distributeur fournit et installe le branchement jusqu'au point de raccordement à l'installation électrique du client, sous réserve des conditions prévues au présent chapitre.

Le point de raccordement doit être situé à un endroit directement accessible à partir du réseau du distributeur.

Le distributeur conserve en tout temps la propriété du branchement.

**41.** Le client doit mettre à la disposition du distributeur, sans frais pour celui-ci, les emplacements et les droits nécessaires à la mise en place, au raccordement et au maintien des circuits, des poteaux et de tout équipement qui appartiennent au distributeur et nécessaires à la fourniture de l'électricité, à des endroits faciles d'accès, convenus avec le distributeur et sécuritaires. Toute modification ou tout déplacement subséquents faits à la demande du client ou occasionnés par lui sont aux frais du client.

Lorsque le client installe une piscine, une dépendance, une plate-forme ou une estrade au-dessus, en dessous ou à côté du branchement du distributeur, il doit s'assurer que les dégagements sont conformes aux normes suivantes, préparées par l'Association canadienne de normalisation et approuvées par le Conseil des normes du Canada :

1° la norme No. CAN3-C22.3 No. 1-M85, publiée en juillet 1985 sous le titre «Overhead Systems»; et

2° la norme No. CAN3-C22.3 No. 7-M86, publiée en février 1986 sous le titre «Underground Systems».

Le client doit également rendre accessible gratuitement au distributeur un droit de passage, libre de tout obstacle, sous réserve du deuxième alinéa du présent article, pour l'installation et l'exploitation du branchement.

**42.** Le branchement est installé aux frais du distributeur jusqu'à concurrence de 30 mètres mesurés, à l'avantage du client, selon les possibilités suivantes :

1° à partir de la ligne qui sépare la propriété du client de la voie publique ; ou

2° à partir du réseau du distributeur.

Le client doit payer au distributeur le coût de la partie du branchement qui excède 30 mètres, ce coût étant calculé selon les modalités suivantes :

1° si l'électricité est fournie à la tension monophasée, le coût est calculé selon les montants unitaires prévus à l'article 3 de l'annexe B ; et

2° si l'électricité est fournie à une tension triphasée, le coût est calculé selon les modalités prévues à l'article 51.

**43.** Sous réserve de l'article 47, le branchement est aérien si le réseau du distributeur est aérien à l'endroit auquel il est rattaché, et il est souterrain si le réseau à cet endroit est souterrain.

**44.** Le distributeur ne fournit aucun branchement lorsque celui-ci surplomberait un bâtiment ou une dépendance du client, ou lorsqu'il serait situé sous ou à l'intérieur d'un bâtiment ou d'une dépendance du client.

**45.** Lorsque l'électricité est fournie en moyenne tension et que le réseau du distributeur est souterrain, l'installation électrique du client doit être conçue et installée de façon à pouvoir recevoir l'électricité par une ligne principale et par une ligne de relève composées chacune de 3 câbles monophasés à neutre concentrique.

**46.** Lorsque l'électricité est fournie et livrée en basse tension directement du réseau et que le réseau du distributeur est souterrain, l'installation électrique du client doit être conçue et installée de façon à être compatible avec le branchement du distributeur.

**47.** Lorsque l'électricité est fournie au moyen d'un poste hors réseau, sauf s'il est installé sur

une plate-forme ou sur un poteau, la partie du branchement en moyenne tension située sur la propriété du client jusqu'à ce poste est souterraine, si la longueur de cette partie, mesurée selon les paragraphes 1 et 2 du premier alinéa de l'article 42, est inférieure ou égale à 60 mètres.

Si la longueur de ladite partie est supérieure à 60 mètres, cette partie est, au choix du client, soit souterraine, soit en partie souterraine et en partie aérienne, mais, dans ces cas, sous réserve des normes prévues au deuxième alinéa de l'article 41.

**48.** Dans les cas prévus aux articles 45 à 47, le client doit procéder, à ses frais, aux travaux de génie civil nécessaires à son alimentation électrique de façon à ce que les lignes du distributeur puissent être installées, raccordées, exploitées et entretenues en toute sécurité.

### Section 2 – Prolongement ou modification du réseau du distributeur

**49.** Le requérant qui demande la fourniture d'électricité doit assumer, dans les cas et selon les modalités prévus à la présente section, le coût des travaux de prolongement ou, le cas échéant, de modification du réseau du distributeur nécessaires pour cette fourniture.

**50.** Tout prolongement ou toute modification du réseau du distributeur visés à l'article 49 doit faire l'objet d'une entente écrite entre le requérant et le distributeur avant le début des travaux, sauf si le requérant n'a rien à payer en vertu de la sous-section 2 du présent chapitre.

#### Sous-section 1 – Coût des travaux

**51.** Aux fins de l'article 49, le coût des travaux est la somme des éléments suivants, lorsque le distributeur peut se rendre par fardier au site où les travaux doivent être effectués :

1° le coût des matériaux prévus par le distributeur pour effectuer les travaux ;

2° le coût des poteaux nécessaires, incluant le coût des ancrages ;

3° le coût de la main-d'oeuvre selon le temps requis prévu par le distributeur pour effectuer les travaux, y compris le temps prévu de transport, à l'exclusion du coût de la main-d'oeuvre pour l'installation des poteaux ;

4° le coût de l'équipement nécessaire pour effectuer les travaux, calculé selon le temps d'utilisation prévu par le distributeur, y compris le temps prévu de transport ;

5° le coût de l'acquisition prévu par le distributeur, lorsque l'acquisition de droits de passage ou autres servitudes est nécessaire pour effectuer les travaux ;

6° le coût prévu par le distributeur pour le déboisement et l'élagage, lorsque ces opérations sont nécessaires pour effectuer les travaux ; et

7° des frais d'administration au pourcentage prévu à l'article 4 de l'annexe B appliqués à la somme des montants établis en vertu des sous-paragraphes 1, 3, 4, 5 et 6.

Les coûts d'achat et d'installation de l'appareillage de comptage, des transformateurs et des coupe-circuits et parafoudres nécessaires à l'exploitation des transformateurs devant servir à la fourniture de l'électricité à l'installation électrique sont exclus du coût des travaux.

Lorsque les travaux comprennent la traversée d'un lac ou d'une rivière, le coût des travaux relatifs à cette traversée est, au lieu de celui calculé selon le premier alinéa, le coût estimé par le distributeur et convenu avec le requérant; ce coût comprend les frais d'exploitation et d'entretien futurs nécessaires à la fourniture du service d'électricité demandé, établis en dollars courants pour une période de 15 ans et selon une valeur actualisée calculée au taux annuel prévu à l'article 5 de l'annexe B. Ce coût s'ajoute au coût des travaux calculé selon le premier alinéa pour la partie des travaux qui n'est pas relative à la traversée.

Les coûts visés aux paragraphes 1, 2, 3 et 4 du premier alinéa sont déterminés selon les coûts unitaires fixés par le distributeur au 31 mars de chaque année pour l'ensemble du territoire qu'il dessert et sont disponibles aux bureaux de service à la clientèle du distributeur.

Le présent article ne s'applique pas aux travaux relatifs à un réseau autonome.

**52.** Lorsque le distributeur ne peut se rendre par fardier au site où les travaux doivent être effectués ou lorsqu'il s'agit de travaux relatifs à un réseau autonome, le coût des travaux, aux fins de l'article 49, est le coût estimé par le distributeur et convenu avec le requérant. Ce coût comprend les frais d'exploitation et d'entretien futurs nécessaires à la fourniture du service d'électricité demandé, établis en dollars courants pour une période de 15 ans et selon une valeur actualisée calculée au taux annuel prévu à l'article 5 de l'annexe B.

**53.** Lorsque l'ensemble ou une partie des travaux visés à l'article 49 fait partie de travaux que le distributeur avait de toute façon prévu réaliser au cours des 5 années suivant la date de réception de la demande, le requérant doit assumer, au lieu du coût des travaux déterminé selon les articles 51 et 52, les coûts suivants :

1° le coût prévu par le distributeur pour le financement qu'occasionnera le devancement de ces travaux pour desservir immédiatement l'installation électrique visée par la demande ; et

2° le coût des travaux, calculé selon les articles 51 et 52, pour les travaux qui ne font pas partie de ceux que le distributeur avait prévu réaliser.

**54.** Le distributeur demeure en tout temps propriétaire de l'installation et des matériaux nécessaires au prolongement ou à la modification visés à l'article 49, nonobstant les coûts assumés par le requérant selon le présent chapitre.

#### Sous-section 2 – Contributions du requérant

**55.** Lorsque les travaux visés à l'article 49 sont effectués en vue de fournir l'électricité à des fins d'usage domestique, le requérant assume le coût des travaux établi selon la sous-section 1 de la présente section, dans les cas et selon les modalités prévus aux articles 56 à 58.

**56.** S'il y a un réseau municipal d'adduction d'eau à l'endroit où l'électricité sera fournie, le requérant n'assume aucun coût.

**57.** S'il n'y a pas de réseau municipal d'adduction d'eau à l'endroit où l'électricité sera fournie, le requérant doit payer au distributeur une contribution correspondant à l'excédent du coût des travaux sur le montant déterminé à l'article 6 de l'annexe B pour chaque unité de logement.

Cette contribution est payable selon les modalités suivantes, au choix du requérant :

1° Si la contribution est de 1 000 \$ ou moins :

a) en un versement à la signature de l'entente ; ou

b) en 2 versements, dont le premier pour la moitié de la contribution à la signature de l'entente, et le second pour le solde à la date anniversaire de l'entente plus les intérêts calculés selon le taux prévu à l'article 7 de l'annexe B.

2° Si la contribution est supérieure à 1 000 \$ :

a) en un versement à la signature de l'entente ; ou

b) en 30 versements bimestriels, y compris les intérêts calculés selon le taux prévu à l'article 7 de l'annexe B, le premier versement étant dû à la signature de l'entente.

Le requérant a droit à un remboursement ou à une diminution de ses versements, selon les modalités et conditions indiquées ci-après, lorsque, au cours des 5 années suivant la date de la signature de l'entente, d'autres installations électriques à caractère permanent sont raccordées à la partie du réseau pour laquelle le requérant a payé une contribution :

1° au 1<sup>er</sup> avril de chaque année comprise dans ladite période de 5 ans, le distributeur établit, pour chaque nouvelle installation raccordée sans contribution depuis la date de l'entente dans le cas de l'année suivant celle-ci, ou depuis le 1<sup>er</sup> avril précédent dans le cas des quatre années subséquentes à la première, un montant déterminé comme suit :

a) si la nouvelle installation électrique est aux fins d'usage domestique ou d'une exploitation agricole assujettie au tarif domestique, le montant correspond au produit du montant

spécifié à l'article 8 de l'annexe B par le nombre de périodes bimestrielles à courir entre le 1<sup>er</sup> avril de l'année considérée et la date du cinquième anniversaire de l'entente ;

b) si la nouvelle installation électrique est à d'autres fins, le montant correspond au produit du montant unitaire par kilowatt, déterminé selon l'article 9 de l'annexe B, par le nombre maximal de kilowatts de l'appel de puissance prévisible évalué par le distributeur pour l'installation électrique ;

2° le distributeur établit aussi un montant correspondant au produit de la contribution déterminée au premier alinéa par le rapport du nombre de périodes bimestrielles à courir entre le 1<sup>er</sup> avril de l'année considérée et la date du cinquième anniversaire sur 30 ; et

3° si, au 1<sup>er</sup> avril de l'année considérée, le requérant a déjà entièrement acquitté la contribution déterminée au premier alinéa, il a droit au remboursement du moindre des montants établis en vertu des paragraphes 1° et 2°, ou, s'il lui reste des versements à acquitter, il a droit à une diminution de ceux-ci proportionnellement au rapport du moindre des montants établis en vertu des paragraphes 1° et 2° sur le montant correspondant à la somme des montants des versements qu'il lui reste à acquitter.

**58.** Lorsqu'il n'y a pas de réseau municipal d'adduction d'eau à l'endroit où l'électricité sera fournie et que le requérant est un promoteur résidentiel, celui-ci doit payer au distributeur une contribution égale à la totalité du coût des travaux.

Cette contribution doit être payée en entier à la signature de l'entente.

Le distributeur rembourse au requérant, à sa demande, un montant correspondant à celui déterminé à l'article 6 de l'annexe B, pour chaque unité de logement raccordée, au cours de la période de 5 ans suivant la date de la signature de l'entente, à la partie du réseau du distributeur pour laquelle il a payé une contribution. La somme des montants ainsi remboursés ne doit en aucun cas excéder la contribution payée par le requérant.

**59.** Lorsque les travaux visés à l'article 49 sont effectués en vue de fournir l'électricité à la tension monophasée 120/240 V aux fins d'une exploitation agricole assujettie au tarif domestique et que ces travaux sont effectués sur une distance excédant 0,8 kilomètre, le requérant doit payer au distributeur une contribution égale à 50% du coût des travaux relatifs à l'excédent de 0,8 kilomètre.

Cette contribution est payable selon les modalités prévues au deuxième alinéa de l'article 57, au choix du requérant.

Le requérant n'a droit en aucun cas au remboursement de la totalité ou d'une partie de sa contribution.

**60.** Lorsque les travaux visés à l'article 49 sont effectués en vue de fournir l'électricité à des fins autres que celles prévues aux articles 55 et 59, le requérant doit payer une contribution au distributeur selon les articles 61 et 62.

**61.** Si les travaux sont effectués en vue de fournir l'électricité à une installation électrique à caractère permanent, le requérant doit payer une contribution égale à l'excédent du coût des travaux sur le montant suivant :

– le produit du montant unitaire par kilowatt, déterminé selon l'article 9 de l'annexe B, par le nombre maximal de kilowatts de l'appel de puissance prévisible évalué par le distributeur pour l'installation électrique et accepté par le requérant.

Cette contribution est payable à la signature de l'entente.

Le requérant a droit à un remboursement à chaque fois que, au cours des 5 années suivant la date de la signature de l'entente, d'autres installations électriques à caractère permanent sont raccordées à la partie du réseau pour laquelle le requérant a payé une contribution ; il n'a droit à ce remboursement qu'à la condition que l'installation électrique visée par la demande ait été utilisée, depuis son raccordement, conformément aux prévisions d'utilisation dont il a été tenu compte dans l'entente visée à l'article 50.

Ce remboursement correspond, sous réserve du cinquième alinéa :

1° au montant suivant, applicable pour chaque unité de logement, si la nouvelle installation électrique sert à des fins d'usage domestique :

– le montant prévu à l'article 6 de l'annexe B ;

2° au montant prévu à l'article 6 de l'annexe B pour une unité de logement, si la nouvelle installation électrique sert aux fins d'une exploitation agricole assujettie au tarif domestique ; ou

3° au montant suivant, calculé pour chaque nouvelle installation électrique, si elle sert à d'autres fins :

– le produit du montant unitaire par kilowatt, déterminé selon l'article 9 de l'annexe B, par le nombre maximal de kilowatts de l'appel de puissance prévisible évalué par le distributeur pour l'installation électrique.

Dans tous les cas prévus au quatrième alinéa, le montant du remboursement est réduit d'un montant correspondant au coût assumé par le distributeur pour la modification de son réseau, lorsque celle-ci est nécessaire pour fournir l'électricité à la nouvelle installation électrique.

Le remboursement est établi au prorata des années complètes qu'il reste à écouler sur ladite période de 5 ans.

Le remboursement ne peut en aucun cas excéder la contribution payée par le requérant.

62. Si les travaux sont effectués en vue de fournir l'électricité à l'installation électrique d'une exploitation de durée indéterminée, le requérant doit payer au distributeur, à la signature de l'entente, une contribution correspondant à la totalité du coût des travaux.

Le requérant a droit au remboursement d'un montant correspondant au produit du montant unitaire par kilowatt, déterminé à l'article 9 de l'annexe B, par le nombre maximal de kilowatts de l'appel de puissance prévisible évalué par le distributeur pour l'installation électrique et accepté par le requérant.

Ce remboursement est effectué par versements annuels pendant une période maximale de 10 ans, chaque versement étant calculé à la date anniversaire du raccordement et correspondant au total des montants suivants :

1° 25 % du montant facturé pour l'électricité pour les 12 mois précédents ; et

2° les intérêts sur le solde encore remboursable du montant établi au deuxième alinéa, calculés d'après le taux déterminé à l'article 10 de l'annexe B, le montant de ces intérêts ne devant pas excéder 35 % du montant facturé pour l'électricité pour les 12 mois précédents.

La somme des versements visés au troisième alinéa ne peut excéder le montant établi en vertu du deuxième alinéa.

Si le montant payé par le requérant en vertu du premier alinéa excède le montant établi au deuxième alinéa, le requérant a aussi droit au remboursement de montants selon les conditions et les modalités prévues aux troisième, quatrième, cinquième et sixième alinéas de l'article 61, la somme des montants ainsi remboursés ne pouvant être supérieure au montant de l'excédent.

63. Lorsque les travaux visés à l'article 49 sont relatifs au prolongement du réseau du distributeur en réseau souterrain ou à la modification du réseau souterrain existant, le requérant doit payer au distributeur les montants suivants :

1° la contribution déterminée selon les articles 55 à 62 qu'il aurait à payer s'il s'agissait d'un prolongement en réseau aérien ou de la modification d'un réseau aérien ; et

2° la différence entre le coût des travaux prévus au présent article, déterminé selon les articles 51 à 53, et le coût des travaux, déterminé selon lesdits articles, qui seraient nécessaires s'il s'agissait d'un prolongement en réseau aérien ou de la modification d'un réseau aérien.

### Section 3 – Service temporaire

64. Lorsque la fourniture de l'électricité est demandée en vue d'un service temporaire, le

distributeur ne fournit aucun branchement ; il est fourni par le requérant à ses propres frais.

Le requérant doit aussi payer au distributeur, avant le début des travaux, les montants suivants :

1° les frais de raccordement prévus à l'article 11 de l'annexe B ;

2° les frais de débranchement au point de raccordement prévus à l'article 12 de l'annexe B, sauf lorsque le distributeur prévoit qu'il procédera, au moment où le débranchement aura lieu, au raccordement d'une installation électrique au même endroit ; et

3° le coût prévu par le distributeur pour l'enlèvement des installations qu'il prévoit enlever à la fin du service temporaire.

Le requérant doit aussi, lorsque des travaux de prolongement ou de modification du réseau du distributeur sont nécessaires, payer au distributeur, avant le début des travaux ou, le cas échéant, au moment convenu avec le distributeur, le coût de ces travaux, calculé selon les articles 51 et 52 ou, le cas échéant, les coûts prévus à l'article 53, sous les réserves suivantes :

1° malgré les paragraphes 1° et 2° du premier alinéa de l'article 51, le coût des matériaux et des poteaux assumé par le requérant est égal à 35 % du coût des matériaux et des poteaux calculé en vertu desdits paragraphes 1° et 2° ; et

2° malgré le deuxième alinéa de l'article 51, le coût d'installation de l'appareillage de comptage, des transformateurs et des coupe-circuits et parafoudres nécessaires à l'exploitation des transformateurs devant servir à la fourniture de l'électricité à l'installation électrique visée par la demande est pris en considération aux fins des paragraphes 3° et 4° du premier alinéa de l'article 51.

**CHAPITRE 5 – INSTALLATIONS, EMBLEMES ET DROITS CHEZ LE CLIENT**

**65.** Le client doit mettre à la disposition du distributeur, sans frais pour celui-ci, les emplacements et les installations appropriés, ainsi que les droits nécessaires en vue de l'installation, du raccordement, de l'exploitation, de l'entretien et du maintien de l'équipement du distributeur nécessaire à la fourniture, à la livraison, au contrôle et au comptage de l'électricité.

Les emplacements, y compris les points de raccordement et de livraison doivent être faciles d'accès, convenus avec le distributeur et sécuritaires, en tenant compte des exigences prévues au présent chapitre, à la sous-section 4 du chapitre 3, à la section 1 du chapitre 4, et en tenant compte qu'aucun appareillage de comptage ne peut être installé à l'intérieur de l'endroit où est installé un poste de transformation visé aux articles 20, 22 et 24, et qu'aucun compteur ne peut être installé à l'intérieur de l'endroit où est installé un poste de transformation d'un client à qui l'électricité est fournie en moyenne tension.

**66.** L'installation électrique située du côté du client à partir du point de raccordement appartient au client, à l'exception de l'appareillage électrique fourni et installé par le distributeur pour la fourniture, la livraison, le contrôle et le comptage de l'électricité.

Aux fins du présent règlement, lorsque l'électricité est fournie en moyenne tension selon la section 2 du chapitre 3, l'installation électrique du client comprend le poste de transformation.

**67.** Les installations et les appareils du client doivent correspondre aux renseignements fournis par celui-ci au distributeur et doivent permettre le raccordement à la tension fournie par le distributeur.

Ils doivent aussi répondre aux exigences de la norme relative aux papillotements prévue à l'annexe D et à celles de toute autre disposition législative ou réglementaire applicable et être construits, branchés, protégés, utilisés et entretenus de façon à ne pas causer de perturbation au réseau du distributeur, à ne pas nuire à la qualité de la fourniture de l'électricité aux

installations des autres clients et à ne pas mettre en danger la sécurité des représentants du distributeur.

Lorsque l'électricité est fournie en basse tension directement du réseau, le client ne peut, sans l'autorisation écrite du distributeur, raccorder une charge susceptible de causer un appel brusque de courant de 100 A ou plus.

**68.** Lorsque le réseau du distributeur est aérien et que le branchement du client est souterrain, le branchement peut être installé sur le poteau situé sur le réseau du distributeur aux conditions suivantes :

1° qu'il y ait suffisamment d'espace à cette fin sur le poteau ;

2° que le branchement du client puisse y être installé sans nuire aux exigences d'ordre technique, de sécurité ou d'exploitation ;

3° lorsque le branchement est en moyenne tension, le distributeur installe sur le poteau, aux frais du client, les câbles, les boîtes d'extrémité, et les parafoudres du client, l'ensemble de l'équipement devant être compatible avec celui du distributeur ; et

4° le branchement et les travaux de génie civil nécessaires, y compris, le cas échéant, ceux relatifs à la traversée d'une voie publique, sont aux frais du client ; toutefois, lorsque la traversée est exigée en vertu d'une disposition législative ou réglementaire applicable, la traversée est aux frais du distributeur et le point de raccordement est situé, au choix du distributeur, soit dans le poteau, soit dans un puits d'accès situé sur la propriété du client.

Le distributeur se réserve toujours le droit de remplacer, de déplacer ou d'enlever le poteau et l'équipement installé sur celui-ci et le client doit alors assumer les frais relatifs à la manipulation de son installation électrique et, le cas échéant, au raccordement de celle-ci.

**69.** Lorsque l'électricité est fournie à une tension triphasée, le client doit limiter la différence de courant entre deux phases quelconques à 10% de l'intensité nominale, sous réserve du fait que, dans les cas prévus au deuxième alinéa de l'article 21 et au deuxième alinéa de

l'article 23, cette différence ne doit pas excéder 50 A et que, dans le cas prévu à l'article 31, elle ne doit pas excéder 75 A.

**70.** Le client doit assurer la protection des biens et la sécurité des personnes qui se trouvent aux endroits où l'électricité est fournie ou livrée, et s'il le juge nécessaire, se prémunir contre les conséquences de toute interruption de la fourniture et de la livraison de l'électricité et protéger son installation électrique et ses appareils contre les variations ou pertes de tension, les variations de fréquence et les mises à la terre accidentelles.

**71.** Le type, les caractéristiques et le réglage des appareils de protection du client doivent permettre la coordination entre la protection du client et celle du distributeur.

**72.** Lorsque l'électricité est fournie en moyenne tension par plusieurs lignes, le client doit l'utiliser par les lignes que le distributeur lui désigne.

Si une des lignes désignées fait défaut ou requiert une mise hors tension, le client doit, suite à une autorisation ou à une demande du distributeur, utiliser l'électricité par une autre ligne que lui désigne le distributeur, et ce, uniquement pour la durée des travaux, à moins que le distributeur lui indique une période plus longue.

**73.** Le client ne peut utiliser un appareillage de production d'électricité en parallèle au réseau du distributeur à moins d'une autorisation écrite du distributeur.

**74.** Lorsque le client installe un groupe électrogène d'urgence, celui-ci doit être doté d'un appareil de commutation à commande manuelle ou automatique autorisé par le distributeur.

**75.** Le client doit informer immédiatement le distributeur de toute défektivité électrique ou mécanique de son installation électrique susceptible de perturber le réseau du distributeur, de nuire à l'alimentation des autres clients ou de mettre en danger la sécurité des biens ou des personnes.

**76.** Lorsque l'électricité est fournie en moyenne tension, le client doit désigner des personnes autorisées au sens du Code électrique canadien (Canadian Electrical Code) (14<sup>e</sup> édition, première partie, ACNOR C22.1-1982) adopté par le Décret 433-82 du 24 février 1982 et tel que modifié par les résolutions du Bureau des examinateurs électriciens du 25 février 1982, du 30 juin 1982, du 27 juin 1984 et du 20 novembre 1985 approuvées respectivement par les arrêtés ministériels du 10 mars 1982, du 22 juillet 1982, du 1<sup>er</sup> août 1984 et par celui publié le 26 février 1986 à la Partie 2 de la Gazette officielle du Québec.

Le distributeur doit pouvoir communiquer en tout temps avec les personnes désignées, dans le cadre de la gestion de son réseau.

Le client doit informer immédiatement le distributeur de tout changement des personnes désignées.

**77.** Lorsque le facteur de puissance, mesuré au point de livraison, est habituellement inférieur à 90% pour les abonnements de petite puissance et de moyenne puissance, ou à 95% pour les abonnements de grande puissance, le client doit installer, à ses propres frais, un appareillage correctif, sur demande écrite du distributeur.

Le facteur de puissance corrigé ne doit toutefois pas excéder 100%.

L'appareillage correctif doit être conçu et installé de façon à ne pas perturber le réseau du distributeur et à pouvoir être débranché, en tout ou en partie, sur demande du distributeur ou selon la variation de la puissance utilisée par le client.

**CHAPITRE 6 – CONDITIONS DE VENTE DE L'ÉLECTRICITÉ****Section 1 – Utilisation de l'électricité**

**78.** Le client doit utiliser l'électricité selon la limite de puissance disponible, aux fins et aux autres conditions établies à l'abonnement, aux conditions prévues au présent règlement et au règlement tarifaire et de façon à ne pas causer de perturbation au réseau du distributeur, à ne pas nuire à la fourniture de l'électricité aux autres clients et à ne pas mettre en danger la sécurité des représentants du distributeur.

**79.** Le client doit, au préalable, obtenir l'autorisation du distributeur pour modifier son branchement ou pour changer son utilisation de l'électricité.

**80.** Le client doit en tout temps fournir au distributeur les renseignements relatifs à son utilisation de l'électricité et aux caractéristiques de ses appareils électriques, lorsque le distributeur l'exige pour la gestion ou la sécurité de son réseau.

**81.** Le client n'a pas le droit de revendre, de louer, de prêter, d'échanger ou de donner l'électricité fournie ou livrée par le distributeur, à moins d'être lui-même un distributeur d'électricité légalement autorisé.

Le présent article ne doit pas être interprété comme interdisant la location de quelque local ou immeuble à loyer fixe, l'électricité comprise.

**Section 2 – Dépôts**

**82.** Le distributeur peut, sous réserve de la Loi sur le mode de paiement des services d'électricité et de gaz dans certains immeubles (L.R.Q., chap. M-37), exiger un dépôt en argent ou une garantie dans les cas et selon les modalités prévus ci-dessous :

1° S'il s'agit d'un abonnement pour fins d'usage domestique, et

a) si, dans le passé, le client n'a pas acquitté à échéance une facture d'électricité pour l'abonnement dont il est ou était titulaire ; ou

b) si le client ne peut établir son identité au moyen de pièces d'identification, à la demande du distributeur.

2° S'il s'agit d'un abonnement pour fins d'usage autre que domestique, et

a) s'il s'agit d'un nouvel abonnement ; ou

b) s'il s'agit d'un abonnement en cours et si, dans le passé, le client n'a pas acquitté à échéance une facture d'électricité pour l'abonnement dont il est titulaire.

**83.** Tout dépôt ou garantie selon l'article 82 ne doit pas excéder une somme égale à la facturation estimée la plus élevée pour la puissance et l'énergie pour 2 mois consécutifs à l'intérieur des 12 mois qui suivent la date de détermination du dépôt.

**84.** Tout dépôt en argent porte intérêt, pour les 12 mois suivant le 1<sup>er</sup> avril d'une année donnée, au taux déterminé selon l'article 13 de l'annexe B.

L'intérêt est calculé au 31 mars de chaque année et payable avant le 1<sup>er</sup> juin de l'année ; si le dépôt est remboursé, l'intérêt est calculé jusqu'à la date du remboursement et payable à cette date.

**85.** Le distributeur peut utiliser la totalité ou une partie du dépôt et de l'intérêt couru ou de la garantie pour l'appliquer au solde débiteur d'un compte en souffrance du client dans les cas suivants :

1° il n'est plus nécessaire de livrer l'électricité pour l'abonnement qui a fait l'objet du dépôt ou de la garantie ; ou

2° la livraison de l'électricité a été interrompue en vertu du paragraphe 1° de l'article 99 pour l'abonnement qui a fait l'objet du dépôt ou de la garantie.

Tout solde du dépôt ou de la garantie réalisée est alors remis au client.

**86.** Le client qui a versé un dépôt en argent ou une garantie a droit au remboursement de ce dépôt ou à une remise de cette garantie :

1° dans le cas d'un abonnement pour fins d'usage domestique, s'il a acquitté ses factures d'électricité à échéance pendant les 12 mois suivant le versement du dépôt ou de la garantie ; ou

2° dans le cas d'un abonnement pour fins d'usage autre que domestique, s'il a acquitté ses factures à échéance pendant les 48\* mois suivant le versement du dépôt ou de la garantie.

\*Règlement numéro 526.

Le remboursement du dépôt ou la remise de la garantie est effectué dans les 60 jours suivants.

Le distributeur rembourse le dépôt et l'intérêt couru, soit en créditant la somme au compte du client, soit en lui faisant parvenir cette somme directement, au choix du client.

**Section 3 – Comptage de l'électricité**

**87.** L'électricité livrée au client est comptée au moyen de l'appareillage de comptage fourni et installé par le distributeur, sous réserve des deuxième et troisième alinéas. Cet appareillage demeure la propriété du distributeur et celui-ci peut en tout temps le modifier.

Tout équipement ou appareil autre que l'appareillage de comptage est fourni et installé par le client à ses frais.

Lorsque l'électricité est mesurée en basse tension, le client doit installer les transformateurs de courant du distributeur et raccorder l'enroulement primaire de ceux-ci, lorsqu'ils doivent être installés dans un poste blindé.

Lorsque l'électricité est mesurée en moyenne tension ou en haute tension, le client doit installer les transformateurs de tension et de courant du distributeur et raccorder l'enroulement primaire de ceux-ci.

**88.** Sous réserve de toute condition particulière prévue au règlement tarifaire, l'électricité livrée fait l'objet d'un comptage distinct pour chaque point de livraison chez le client, sauf dans les cas suivants :

1° l'électricité est vendue à forfait ;

2° l'électricité est vendue pour fins d'éclairage public ou d'éclairage Sentinelle ; ou

3° à la date d'entrée en vigueur du présent règlement, l'électricité est comptée par un seul appareillage de comptage, même si elle est livrée à plusieurs points de livraison chez le client, et ce, tant que le branchement du client ne fait pas l'objet d'une modification.

**89.** Même s'il y a plusieurs appareillages de comptage dans un immeuble, le distributeur peut en tout temps effectuer, à des fins d'analyse de la consommation de l'électricité, un comptage global de l'électricité livrée dans la totalité ou dans une partie de l'immeuble.

**Section 4 – Modalités de facturation et de paiement****Sous-section 1 – Modalités de facturation**

**90.** Dans le cas de l'abonnement pour lequel seule l'énergie est comptée, le relevé des compteurs est effectué au moins tous les 4 mois.

Dans le cas de l'abonnement pour lequel la puissance et l'énergie sont comptées, le relevé des compteurs et le recul des indicateurs de maximum sont effectués :

1° au moins tous les 2 mois, pour l'abonnement dont la puissance de facturation est généralement inférieure à 50 kW ; et

2° tous les mois, pour l'abonnement dont la puissance de facturation est généralement égale ou supérieure à 50 kW.

**91.** Le distributeur envoie une facture au client au moins à chaque fois qu'il a effectué un relevé de compteur.

Lorsqu'il n'est pas en mesure d'effectuer le relevé des compteurs, le distributeur peut établir des factures fondées sur une estimation, soit de la consommation d'énergie, soit, le cas échéant, de l'appel de puissance et de la consommation d'énergie. Les rajustements, s'il y a lieu, sont effectués sur une facture subséquente établie d'après un relevé de compteur.

Le distributeur peut également établir la facture initiale et la facture finale d'après l'estimation, soit de la consommation d'énergie, soit, le cas échéant, de l'appel de puissance et de la consommation d'énergie. Dans ces cas, toutefois, le client peut fournir son propre relevé de compteur et le distributeur établit la facture en conséquence.

**92.** Dans les cas où l'électricité mesurée par l'appareillage de comptage du distributeur ou facturée par celui-ci ne correspond pas à l'électricité réellement utilisée, ou en l'absence d'appareillage de comptage, le distributeur établit la consommation d'énergie et la puissance de facturation à partir d'un ou de plusieurs des éléments suivants :

1° les données fournies par des épreuves de mesurage ;

2° l'inventaire des appareils raccordés et l'estimation de leur utilisation moyenne ;

3° les valeurs enregistrées durant les périodes de consommation précédant ou suivant immédiatement la défectuosité de l'appareillage de comptage ou durant la même période de l'année précédente ;

4° tout autre moyen servant à établir ou à estimer la consommation d'énergie, et, le cas échéant, l'appel de puissance.

Lorsqu'il s'agit d'un réseau autonome dont l'électricité livrée aux divers clients n'est généralement pas comptée, le distributeur peut aussi établir la consommation moyenne par abonnement à l'intérieur d'une même catégorie d'usage.

#### Sous-section 2 – Modalités de paiement

**93.** Toute facture est payable, en monnaie légale du Canada, dans les 21 jours de la date de facturation. Si le 21<sup>e</sup> jour tombe un jour où les bureaux de service à la clientèle du distributeur sont fermés, l'échéance est reportée au premier jour ouvrable suivant. Le défaut de paiement à l'échéance entraîne des frais d'administration sur l'arriéré appliqués à partir de la date de facturation, au taux mensuel applicable à cette date, déterminé conformément à l'article 14 de l'annexe B. Chaque mois par la suite, le distributeur applique à l'ar-

riéré, des frais d'administration au taux applicable à la date de facturation précédente, calculé conformément à l'article 14 de l'annexe B, et composé mensuellement.

De plus, si un chèque émis en règlement d'une facture d'électricité est retourné par une institution financière pour provision insuffisante, le client paie au distributeur les frais supplémentaires établis à l'article 16 de l'annexe B.\*

\*Règlement numéro 439.

Les trois alinéas ci-dessous correspondent au Règlement 500, qui était en vigueur du 29 mars au 1<sup>er</sup> octobre 1990.

Toute facture couvrant une période de facturation de 90 jours ou plus est payable en deux versements, le premier dans les 21 jours de la date de facturation et le deuxième dans les 30 jours suivants.

Le défaut de paiement à l'échéance du premier versement n'entraîne pas de frais d'administration. Cependant, le défaut de paiement à l'échéance du deuxième versement entraîne des frais d'administration sur l'arriéré, appliqués conformément au premier alinéa du présent article 93.

Si le 30<sup>e</sup> jour tombe un jour où les bureaux de service à la clientèle du distributeur sont fermés, l'échéance est reportée au premier jour ouvrable suivant.

**94.** Le règlement des factures peut s'effectuer aux bureaux de service à la clientèle du distributeur ou chez tout agent autorisé.

**95.** Le client ne peut en aucun cas déduire sur sa facture une somme qui lui est due par le distributeur ou une réclamation directe ou reconventionnelle qu'il peut ou prétend avoir contre le distributeur.

**96.** Le client dont l'abonnement est assujéti à un tarif domestique, à un tarif général de petite puissance ou de moyenne puissance en vertu du Règlement tarifaire, peut bénéficier, après entente avec le distributeur, du mode de versements égaux selon lequel le distributeur répartit en 12 versements mensuels égaux le coût prévu de l'électricité, sous réserve des alinéas suivants.

Le client peut adhérer au mode de versements égaux en tout temps. Cependant, l'échéance de toute entente quant au mode de versements égaux, correspond à la date du relevé des compteurs effectué pour la première facturation après le 31 juillet de chaque année.

Le distributeur peut, pendant la durée de l'entente, réviser le montant des versements égaux dans les cas suivants :

1. le tarif d'électricité applicable à l'abonnement est modifié au cours de la période ;
2. le client déménage au cours de la période ; ou
3. en se référant, d'une part, aux versements déjà acquittés et, d'autre part, à l'électricité réellement utilisée par le client au cours des mois de consommation visés par ces versements, le distributeur constate qu'il y aura un écart important, à la fin du dernier mois de consommation, entre la somme des versements prévus et le coût prévu de l'électricité.

Le montant du dernier versement correspond au solde du compte du client à la fin du dernier mois visé par l'entente ; le solde du compte est calculé par le distributeur et est égal à la différence entre le coût total de l'électricité réellement utilisée par le client pour les mois de consommation visés par l'entente et la somme des versements effectués. Toutefois, lorsque le solde de compte du client est supérieur au montant du versement précédent, le client peut demander au distributeur, dans le délai prévu à l'article 93, de répartir cet excédent sur ses six prochains versements.

À la fin du dernier mois de consommation, le distributeur révisé le montant des versements prévus pour les 12 mois de consommation suivants, et l'entente initiale conclue avec le client est reconduite en conséquence, sous réserve des conditions prévues aux deuxième et troisième alinéas, à moins que le client n'avisé le distributeur qu'il désire mettre fin à l'entente.

Lorsque le client bénéficie du mode de versements égaux, le distributeur lui fait parvenir une facture mensuelle pour le versement exigible ou, s'il paye par prélèvements automatiques, un relevé de compte périodique.

Le distributeur peut mettre fin au mode de versements égaux si le client n'effectue pas un versement à l'échéance.\*

\* Règlement numéro 475

#### Section 5 – Refus ou interruption du service

##### Sous-section 1 – Interruption pour fins du réseau

**97.** L'électricité est toujours fournie et livrée sous réserve des interruptions pouvant résulter d'une situation d'urgence, d'un accident, d'un bris d'équipement ou du déclenchement de l'appareillage de protection du réseau.

**98.** Le distributeur peut en tout temps interrompre la fourniture ou la livraison de l'électricité pour les fins de l'entretien, de la réparation, de la modification ou de la gestion du réseau, ou pour des fins d'utilité publique ou de sécurité publique.

##### Sous-section 2 – Refus ou interruption de la fourniture ou de la livraison de l'électricité

**99.** Sous réserve de la Loi sur le mode de paiement des services d'électricité et de gaz dans certains immeubles (L.R.Q., chap. M-37), le distributeur peut refuser de fournir ou de livrer l'électricité ou en interrompre la fourniture ou la livraison dans les cas suivants :

- 1° le client ne paie pas sa facture à échéance ;
- 2° un organisme fédéral, provincial ou municipal ayant juridiction en la matière l'ordonne ;
- 3° la sécurité publique l'exige ;
- 4° le client fraude, manipule ou dérange l'appareillage de comptage ou tout autre appareillage du distributeur, entrave la fourniture ou la livraison de l'électricité ou contrevient à l'article 104 ;
- 5° le client refuse de fournir au distributeur les renseignements exigibles en vertu du présent règlement ou fournit des renseignements erronés ;

6° le client refuse de fournir le dépôt ou toute autre garantie exigibles en vertu du présent règlement ;

7° le client n'apporte pas les modifications ou ajustements nécessaires pour que son installation électrique soit conforme aux exigences prévues au présent règlement, ou, malgré la demande du distributeur, il n'élimine pas les causes de perturbation au réseau ;

8° le client n'utilise pas l'électricité conformément aux conditions et aux exigences prévues à la section 1 du présent chapitre ;

9° le client refuse l'accès chez lui aux représentants du distributeur, contrairement à l'article 103 ;

10° le client refuse de permettre l'installation, chez lui, de l'équipement du distributeur, dont l'équipement de comptage et de contrôle, contrairement à l'article 65 ;

11° l'installation électrique du client a été raccordée au réseau du distributeur sans l'approbation de celui-ci ;

12° l'installation électrique du client n'a pas été approuvée ou, le cas échéant, autorisée par une autorité ayant juridiction en la matière d'après toute disposition législative ou réglementaire applicable ; ou

13° une personne, société, corporation ou organisme visé à l'article 14 utilise l'électricité sans avoir conclu un abonnement.

**100.** Dans le cas où le distributeur décide d'interrompre la fourniture ou la livraison d'électricité en vertu de l'article 99, sauf dans les cas prévus aux paragraphes 2°, 3° et 4° dudit article, il doit donner un avis d'au moins 8 jours francs au client de son intention de procéder à cette interruption en indiquant la raison de l'interruption. Cet avis doit être envoyé par courrier recommandé ou par tout autre moyen permettant de faire la preuve de son envoi.

**101.** Lorsque la fourniture ou la livraison de l'électricité a été interrompue en vertu de l'article 99, le client doit, pour avoir droit au rétablissement de la fourniture ou de la livraison

de l'électricité, avoir remédié à la situation ayant justifié l'interruption, payer au distributeur les frais réels engagés pour l'interruption et ceux prévus pour le rétablissement de la fourniture ou de la livraison de l'électricité, ces frais ne pouvant en aucun cas être inférieurs au montant mentionné à l'article 15 de l'annexe B, et, le cas échéant, verser le dépôt ou la garantie exigibles en vertu de l'article 82.

**102.** Lorsque le distributeur a interrompu la fourniture ou la livraison de l'électricité en vertu de l'article 99 pendant au moins 30 jours francs consécutifs, il peut résilier immédiatement l'abonnement en faisant parvenir au client un avis écrit à cet effet.

Les frais dus, le cas échéant, en vertu de l'article 15 et du règlement tarifaire, et les montants prévus au deuxième aliéna de l'article 16, et toute autre somme alors due par le client relativement à la fourniture et à la livraison de l'électricité, sont immédiatement dus et exigibles.

## Section 6 – Dispositions diverses

### Sous-section 1 – Droit d'accès

**103.** Le distributeur a le droit d'accéder à la propriété du client dans les cas suivants :

1° pour établir ou interrompre la fourniture ou la livraison de l'électricité ;

2° pour les fins de l'installation, de l'exploitation, de l'inspection, de l'entretien, de la réparation, de la modification ou de l'enlèvement de son équipement ;

3° pour vérifier si l'utilisation de l'électricité par le client est conforme aux exigences prévues à la section 1 du présent chapitre ; et

4° pour effectuer le relevé des compteurs.

Le client doit permettre cet accès en tout temps lorsque la continuité de la fourniture et de la livraison de l'électricité ou la sécurité l'exigent, et entre 8h00 et 21h00 tous les jours, sauf les dimanches et jours fériés, pour toute autre raison.

Le client doit obtenir au préalable l'autorisation du distributeur lorsqu'il a l'intention de procéder à des travaux d'aménagement ou de modification sur sa propriété de nature à empêcher ou à entraver l'accès prévu au présent article, dont, entre autres, l'accès à l'appareillage de comptage et de contrôle.

### Sous-section 2 – Interdiction

**104.** Le client ne doit pas entraver le bon fonctionnement des installations, de l'appareillage et de l'équipement du distributeur. De plus, tout accès à ceux-ci lui est interdit et il ne peut y effectuer quelque manœuvre ou quelque intervention que ce soit, à moins d'une autorisation expresse du distributeur.

**CHAPITRE 7 – RESPONSABILITÉ**

**105.** Le distributeur ne garantit pas le maintien à un niveau stable de la tension et de la fréquence, ni la continuité de la fourniture et de la livraison de l'électricité. Il ne peut en aucun cas, tant du point de vue délictuel que du point de vue contractuel, être tenu responsable des dommages et pertes causés à la personne ou aux biens résultant de la fourniture ou de la livraison d'électricité ou du défaut de fournir ou de livrer l'électricité, ou résultant d'une mise à la terre accidentelle, d'une défaillance mécanique sur son réseau, de toute interruption de service visée à la section 5 (chapitre 6) du présent règlement, de variations de fréquence, de variations de la tension de fourniture n'excédant pas les limites suivantes:

- Si l'électricité est fournie en basse et moyenne tension; selon les limites recommandées à la norme visée par l'article 17 (chapitre 3) du présent règlement;

- Si l'électricité est fournie en haute tension: un écart jusqu'à plus ou moins 10% par rapport à la tension nominale de fourniture.

De plus, le distributeur ne peut être tenu responsable des dommages et pertes résultant de cas fortuits ou de force majeure, y compris lorsque ces derniers causent des variations de la tension de fourniture qui excèdent les limites de variations de tension mentionnées au présent article.

**106.** Le client est gardien de l'appareillage du distributeur installé chez lui, à l'exception des poteaux et des conducteurs aériens.

**107.** Tout abonnement et toute entente conclus en vertu du présent règlement, toute installation effectuée par le distributeur et tout raccordement de son réseau à l'installation électrique du client, toute autorisation donnée par le distributeur, toute inspection ou vérification effectuée par lui, et la fourniture ou la livraison d'électricité par lui ne constituent pas et ne doivent pas être interprétés comme constituant une évaluation ni une garantie par le distributeur de la valeur fonctionnelle, du rendement ou de la sécurité des installations du client, dont son installation électrique et ses

appareils de protection, ni de leur conformité à toute disposition législative ou réglementaire applicable.

Lorsque le client n'utilise pas l'électricité selon les modalités prévues à l'article 78, il est responsable de tout dommage ou inconvénient causé à d'autres clients ou au réseau du distributeur.



**CHAPITRE 8 – DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES**

**108.** Le règlement no 403 d'Hydro-Québec, adopté par le distributeur le 5 mars 1986 et approuvé par le décret 461-86 du 9 avril 1986 (*Gazette officielle du Québec*, Partie 2, no. 17 du 23 avril 1986, page 1034) modifié par le règlement no 410 adopté par le distributeur le 18 juin 1986 et approuvé par le décret 1336-86 du 27 août 1986 (*Gazette officielle du Québec*, Partie 2, no 40 du 17 septembre 1986, page 3892), est de nouveau modifié :

1° par le remplacement, à l'article 1, de la définition du mot «abonnement» par la suivante :

## «Abonnement» :

Une entente conclue entre le client et le distributeur pour la fourniture et la livraison d'électricité, ou d'électricité et de services.» ;

2° par le remplacement, à l'article 1, de la définition du mot «bâtiment» par la suivante :

## «Bâtiment» :

Construction qui n'est pas en contact avec d'autres ou qui en est séparée au moyen de murs coupe-feu pleins ou dont les ouvertures sont protégées par des portes coupe-feu approuvées par l'autorité ayant juridiction en la matière.» ;

3° par l'abrogation, à l'article 1, de la définition de l'expression «emploi conditionnel de l'électricité» ;

4° par l'abrogation, à l'article 1, de la définition de l'expression «emploi rationnel de l'électricité» ;

5° par le remplacement, à l'article 1, de la définition de l'expression «fourniture d'électricité» par la suivante :

## «fourniture d'électricité» :

la fourniture de l'électricité au point de raccordement, par la mise et le maintien sous tension de ce point.» ;

6° par le remplacement, à l'article 1, de la définition de l'expression «livraison d'électricité» par la suivante :

## «livraison d'électricité» :

la fourniture de l'électricité au point de livraison, par la mise sous tension de ce point, avec ou sans utilisation de l'électricité.» ;

7° par le remplacement, à l'article 1, de la définition de l'expression «période de consommation» par la suivante :

## «période de consommation» :

une période au cours de laquelle l'électricité est livrée au client et qui est comprise entre les 2 dates prises en considération pour le calcul de la facture.» ;

8° par l'abrogation, à l'article 1, de la définition de l'expression «relevé régulier de compteur» ;

9° par le remplacement, à l'article 1, dans la définition du mot «tension», de l'expression «moyenne tension» par la suivante :

## «moyenne tension» :

une tension nominale entre phases de plus de 750 volts jusqu'à 50 000 volts inclusivement ;» ;

10° par le remplacement, à l'article 1, de la définition de l'expression «usage domestique» par la suivante :

## «usage domestique» :

l'emploi de l'électricité à des fins exclusives d'habitation dans un logement.» ;

11° par le remplacement, à l'article 1, de la définition de l'expression «usage général» par la suivante :

## «usage général» :

l'emploi de l'électricité à toutes autres fins que celles explicitement prévues au règlement.» ;

12° par le remplacement, à l'article 1, de la définition de l'expression «usage mixte» par la suivante :

## «usage mixte» :

l'emploi de l'électricité à la fois à des fins d'habitation et à d'autres fins en vertu d'un même abonnement.» ;

13° par l'insertion, à la section V, de l'article 33.1 suivant :

«**33.1** Le client a droit, sous réserve du deuxième alinéa, à un crédit sur le montant à payer pour la puissance de facturation lorsque, au cours d'une période de consommation, l'électricité n'a pas été fournie ou livrée à son installation électrique durant une période continue d'au moins 1 heure pour l'une ou l'autre des raisons suivantes :

1° le distributeur a diminué ou interrompu la livraison d'électricité ; ou

2° le client a été dans l'impossibilité d'utiliser l'électricité qui lui est normalement livrée, en raison d'une guerre, d'une rébellion, d'une émeute, d'une épidémie grave, d'un incendie ou de tout autre cas de force majeure à l'exclusion toutefois des cas de grèves ou de lock-out chez le client.

Pour avoir droit au crédit, le client doit en faire la demande par écrit au distributeur dans les 60 jours qui suivent la fin de l'événement en cause.

Le crédit est appliqué sur une facture subséquente et correspond au produit du montant à payer pour la puissance de facturation de la période de consommation au cours de laquelle l'événement en cause a eu lieu par le rapport du nombre d'heures comprises dans cette période pendant lesquelles l'électricité n'a pas été fournie ou livrée sur le nombre total d'heures de cette période de consommation.

Le client n'a droit à aucun crédit lorsqu'il s'agit d'une interruption visée à la sous-section 4 de la section V du règlement.» ;

14° par le remplacement de l'article 76 par le suivant :

«**76.** Durée minimale de l'abonnement : Dans les cas où le service général d'éclairage public comprend seulement la fourniture d'électricité, la durée minimale de l'abonnement est de quatre mois consécutifs. Dans les autres cas, la durée minimale de l'abonnement est de un an.» ;

15° par le remplacement, à l'article 126, du premier alinéa par le suivant :

«Lorsque le distributeur doit engager des frais exceptionnels visés aux articles 75 ou 80, il demande au client le paiement d'une contribution en argent et peut imposer toute autre condition qu'il juge à propos avant l'exécution des travaux.» ; et

16° par l'abrogation des articles 120, 122, 127 à 129, 134 à 136, et 138 à 140.

**109.** Le *Règlement sur la fourniture de l'électricité en basse tension pour les services domiciliaires et les services généraux* (R.R.Q., c. H-5, r.2) est abrogé.

**110.** Le présent règlement s'applique à tout abonnement conclu à compter de son entrée en vigueur.

Il s'applique aussi à tout abonnement conclu avec le distributeur ou l'une de ses filiales et en cours au moment de son entrée en vigueur, sans que le client n'ait à formuler la demande prévue à l'article 5.

Les modalités prévues à l'article 11 s'appliquent pour la continuation et le renouvellement de tout abonnement en cours au moment de l'entrée en vigueur du présent règlement, selon la catégorie d'usage pour laquelle l'abonnement a été conclu, sous réserve du quatrième alinéa.

L'abonnement pour le service d'éclairage Sentinelle en vigueur avant le 1<sup>er</sup> mai se continue, s'il est encore en vigueur à la date d'entrée en vigueur du présent règlement, jusqu'à l'expiration du terme en cours à ladite date d'entrée en vigueur et se continue par la suite selon le terme convenu par les parties ou, s'il n'y en a pas, d'année en année jusqu'à ce que l'une ou l'autre

des parties le résilie en donnant à l'autre partie un avis écrit d'au moins 30 jours francs à cet effet avant l'échéance du terme initial ou, le cas échéant, du terme de renouvellement.

**111.** Malgré la section 1 du chapitre 3, tout client recevant l'électricité en basse tension à la date d'entrée en vigueur du présent règlement, continue de la recevoir selon le mode de fourniture auquel elle lui est fournie à cette date, et ce, jusqu'à ce que le branchement du client soit modifié.

Toutefois, lorsque la tension de fourniture de l'électricité à l'installation électrique du client est la tension triphasée 600 V, 3 fils, le distributeur peut, en tout temps, à ses propres frais, changer cette tension pour adopter la tension triphasée 347/600 V, étoile, neutre mis à la terre. Dans ce cas, il doit informer le client par avis écrit d'au moins 30 jours francs de la date du changement et de la cessation du service à la tension existante.

**112.** Malgré les chapitres 3 et 4, toute entente écrite conclue avant la date de publication du présent règlement à la *Gazette officielle du Québec* au sujet d'un mode de fourniture ou de travaux de prolongement ou de modification du réseau du distributeur, conserve ses effets, sous réserve que les articles 35, 38 et 39 s'appliquent aux installations électriques qui seront raccordées, à la fin de ces travaux, à une moyenne tension autre que 14,4/24,94 kV et à la condition que ces travaux soient complétés à l'échéance convenue dans ladite entente, ou au plus tard le cent quatre-vingtième jour suivant ladite date de publication si l'échéance est postérieure à ce cent quatre-vingtième jour.

**113.** Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour suivant la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

**ANNEXE A**

**Renseignements pour la demande d'abonnement**

**Local ou lieu à desservir**

Nom, Raison sociale  
Affectation  
Adresse civique  
Adresse de facturation

**Responsable de l'abonnement**

Nom  
Adresse

**Usage de l'électricité**

**Charges raccordées :**

- éclairage
- chauffage
- ventilation
- force motrice
- procédés
- autres

**Puissance demandée**

**Date pour laquelle le service est demandé**

## ANNEXE B

**1. Frais de cessation de la livraison de l'électricité**

Un minimum de 130 \$.

**2. Montant unitaire pour transformateur avec un deuxième enroulement**

2 \$ par kVA de puissance de transformation installée.

**3. Montants relatifs au branchement du distributeur**

- 6 \$ le mètre linéaire ;

- 215 \$ par poteau requis, incluant les ancrages, pour un branchement en basse tension, et 320 \$ par poteau requis, incluant les ancrages, pour un branchement en moyenne tension.

**4. Frais d'administration applicables pour travaux de prolongement ou de modification du réseau**

Des frais d'administration de 30%.

**5. Taux annuel pour le calcul de la valeur actualisée des frais d'exploitation et d'entretien des installations**

Un taux annuel de 12,5%.

**6. Montant applicable par unité de logement**

Un montant de 3 400 \$ est alloué pour chaque unité de logement.

**7. Taux d'intérêt applicable aux paiements par versements**

Un intérêt de 2% bimestriellement, soit 12,6% sur une base annuelle.

**8. Montant de diminution du versement ou montant de remboursement par unité de logement**

Un montant bimestriel maximal de 100 \$.

**9. Montant par kilowatt de puissance maximale**

- 325 \$ pour une installation autre qu'une installation faisant l'objet d'un service saisonnier.

- 80 \$ pour une installation faisant l'objet d'un service saisonnier.

**10. Taux d'intérêt applicable au remboursement du montant payé**

Le taux d'escompte fixé par la Banque du Canada en vigueur à l'anniversaire du raccordement, moins 2%.

**11. Frais de raccordement pour un service temporaire**

Un montant de 65 \$.

**12. Frais de débranchement pour un service temporaire**

Un montant de 65 \$.

**13. Taux d'intérêt applicable aux dépôts**

Le taux appliqué est le taux fixé au 1<sup>er</sup> avril de chaque année sur les certificats de dépôt garanti d'un an de la Banque Nationale du Canada.  
*\*Règlement numéro 526.*

**14. Frais d'administration applicables aux factures d'électricité**

À la date d'entrée en vigueur du présent règlement, le taux des frais d'administration est le taux apparaissant dans le tableau qui suit vis-à-vis de la fourchette de référence dans laquelle se situe le taux d'intérêt préférentiel de la Banque Nationale du Canada à cette date.

<u>Fourchettes de référence des taux d'intérêt préférentiel de la Banque Nationale du Canada</u>	<u>Taux des frais d'administration</u>
% annuel	% mensuel
de 7,99 et moins	1,2 soit 15,38 % l'an
de 8 à 9,99	1,4 soit 18,16 % l'an
de 10 à 11,99	1,6 soit 20,98 % l'an
de 12 à 13,99	1,7 soit 22,42 % l'an
de 14 à 15,99	1,9 soit 25,34 % l'an
de 16 à 17,99	2,1 soit 28,32 % l'an
de 18 et plus	2,2 soit 29,84 % l'an

Ce taux est révisé chaque fois que le taux d'intérêt préférentiel de la Banque Nationale du Canada se situe, durant 60 jours consécutifs, au-dessous ou au-dessus de la fourchette de référence ayant servi à déterminer le taux des frais d'administration jusque-là applicable. Le nouveau taux s'applique à compter du 61<sup>e</sup> jour.

**15. Frais en cas d'interruption de service**

Un minimum de 24 \$.

**16. Frais pour chèque retourné par une institution financière pour provision insuffisante :**

Un montant de 10 \$.

**ANNEXE C****Méthode pour l'établissement de la valeur de remplacement de l'équipement électrique du client**

La valeur qui résulte d'une dépréciation de 4 % par année pour chaque élément installé dans le poste de transformation du client et qui ne sera plus utilisé en raison d'une conversion de tension, calculée selon la formule suivante :

$$c = \frac{a(100 - 4b)}{100}$$

- a = coût du matériel neuf équivalent installé, y compris le matériel, la main-d'oeuvre et les frais généraux d'administration.
- b = âge de l'élément.
- c = valeur de remplacement dépréciée.

Dans le cas où un élément fait l'objet d'une modification plutôt que d'un remplacement, par exemple un transformateur rebobiné, le coût de la modification tient lieu de la valeur de remplacement dépréciée pour cet élément, ce coût ne devant pas excéder la valeur de remplacement dépréciée de l'élément.

La valeur de remplacement dépréciée (c) ne peut pas être inférieure à 20 % de (a).

## ANNEXE D

## Norme relative aux papillotements causés par l'appareillage d'un client

À la demande du distributeur, le client doit effectuer une étude des charges de son installation électrique susceptible de causer du papillotement sur le réseau de distribution du distributeur et d'affecter d'autres clients.

Le distributeur fournit, si nécessaire, au client la capacité de court-circuit (kVA c.c.) et le facteur de puissance du réseau du distributeur au point de raccordement de l'installation électrique.

## Calcul de la limite de papillotement

L'appel de courant résultant de la mise sous tension de toute charge provoque une fluctuation de tension dont l'amplitude en pourcentage (A %) de la tension nominale se calcule comme suit :

$$A \% = \frac{100 \times \text{kVA appelé}}{\text{kVA cc}} \quad (1)$$

où : kVA appelé = charge appelée en kVA avec son facteur de puissance.

kVA c.c. = la puissance de court-circuit disponible du réseau du distributeur au point de calcul avec son facteur de puissance.

La limite journalière de papillotement dépend de la fréquence (F) en hertz et de l'amplitude (A %) de chaque source (i) de fluctuation et du nombre (n) de sources.

Pour une seule source :

$$A \text{ max. } \% = \frac{0,3}{1 + e^B - e^C} \quad (2)$$

La fluctuation maximale admise est de 5,8 % ; elle ne doit pas se manifester plus d'une fois par jour.

S'il y a plusieurs sources, leur effet cumulatif doit respecter l'équation suivante :

$$0,09 \geq \sum_{i=1}^{i=n} \left[ A_i \% \times (1 + e^B - e^C) \right]^2 \quad (3)$$

Le non respect des équations (2) et (3) est intolérable sur une ligne de distribution moyenne tension du distributeur. Cette exigence s'applique également à un client alimenté en basse tension, sauf si l'installation du client n'est alimentée que par un transformateur M.T. - B.T. dédié à l'usage exclusif de ce dernier.

Liste des symboles :

A % = L'amplitude d'une source de fluctuation en pourcentage de la tension nominale,

e = la base du logarithme népérien,

$$B = \frac{-/B - F i/}{2,63 + \sqrt{4,51} (3460 F i)} \quad (4)$$

$$C = (-0,00308) \times (F i - 8) \quad (5)$$

Fi = la fréquence en hertz d'une source de fluctuation.

i = cas d'une source de fluctuation

n = nombre de sources de fluctuation

$\Sigma$  = symbole mathématique représentant la somme.

Suite à l'étude de ses charges, le client fait parvenir au distributeur deux copies de son étude. Le rapport de l'étude doit comprendre au moins les renseignements suivants :

- la puissance en kVA et le facteur de puissance appelés par son plus gros appareil électrique ou l'ensemble des appareils électriques ayant à démarrer simultanément ;

- la puissance en kVA de chacun des appareils raccordés ; et

- la fréquence de démarrage de chacun des appareils et la durée du démarrage de ceux-ci.

Le client doit aussi informer le distributeur des mesures préventives qu'il entend prendre. Il doit obtenir l'autorisation du distributeur avant de procéder à l'achat de tout l'appareillage électrique requis en vertu des exigences de la présente norme.